

STATUTS
Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Chapitre 1 : Objectifs de l'Association

Art. 1. Il est fondé à Moulins-Engilbert, sans limitation de durée, entre les adhérents aux présents statuts une association, à but non lucratif, dénommée « AVENIR » (*Association nommée Association pour la Valorisation Ecosocioculturelle du Nivernais moulinois Responsable*) à laquelle il est fait référence ci-après en tant que « Association ». Cette Association est constituée conformément à la loi française du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'Association a son siège social au 15 rue Coulon 58290 Moulins Engilbert, siège social qui pourra être transféré par simple décision du Comité de Gestion.

Art. 2. L'association a pour but de promouvoir et de contribuer à la réalisation de projets écoresponsables permettant une mise en œuvre efficiente de l'essor économique du territoire respectueux de la transition écologique. Son action s'inscrit également et parfaitement dans le fait de favoriser l'émergence de propositions innovantes au bénéfice des citoyens ou des nouvelles entreprises. Elle peut également organiser et encourager toutes manifestations ou événements concourant au développement du lien social et au rayonnement du territoire.

Art. 3. L'Association est propriétaire de tous les biens, meubles et immeubles qu'elle acquiert et est responsable de l'ensemble des actifs et passifs de l'Association ainsi que des projets dont elle a la charge lorsque ceci n'est pas spécifié.

Art. 4. L'Association est gouvernée par ledifférentes instances, comités de gestion, commissions et autres conseils à minima définis ou référencés dans les présents statuts.

Art. 5. Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations et des dons ;
- Les subventions de l'Etat, des régions, de départements, des communes ou de tout autre organismes ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur en France

Art. 6. L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité de Gestion.

Chapitre 2 : Conditions d'adhésion à l'Association

Art. 7. L'Association se compose de :

- Membres actifs (ou adhérents : voir Art. 8. pour les modalités d'adhésion) qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans le cas d'une personne morale, une personne physique sera nommément désignée par la personne morale pour la représenter dans le cadre de l'Association notamment lors des AG, et aura les mêmes droits et devoirs que tout autre membre actif.
- Membres d'honneur qui sont ceux qui ont rendus des services signalés à l'Association. Ils sont proposés, par écrit décrivant les services rendus, par l'un des membres du Comité de Gestion qui statue, lors de chacune de ses réunions ou par voie électronique, à la majorité des 2/3 des membres du Comité de Gestion. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.
- Membres bienfaiteurs qui sont ceux qui, en plus du statut et des modalités d'adhésion définies de membre actif, se sont acquittés d'un don renouvelable annuellement de plus de 30€ (Somme fixée à la création de l'Association et révisable annuellement sur proposition du trésorier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire d'automne lors de laquelle est votée, entre autres, le budget de l'année N+1).

Art. 8. L'adhésion des membres actifs à l'Association est acquise dès lors que :

- Le postulant à l'adhésion est coopté par le Comité de Gestion, qui statue, lors de chacune de ses réunions ou par voie électronique, sur les demandes d'adhésion présentées par écrit au Président du Comité de Gestion. La cooptation sera prononcée à la majorité des 2/3 des membres du Comité de Gestion.
- Le(s) Règlement(s) Intérieur(s) de l'Association est (sont) accepté(s), signé(s) et respecté(s).
- La cotisation annuelle d'adhésion en vigueur, fixée à 10€ à la création de l'Association et révisable annuellement sur proposition du trésorier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire **d'automne** lors de laquelle est votée, entre autres, le budget de l'année N+1, sont dûment payés

Chapitre 3 : Conditions de radiation de l'Association

Art. 9. La qualité de membre, et les avantages qui y sont liés, se perdent par :

- La démission du membre en question
- Le décès du membre en question
- La radiation du membre en question prononcée, lors de chacune de ses réunions ou par voie électronique, par le Comité de Gestion à la majorité des 2/3 pour :
 - a. Non-paiement de la cotisation
 - b. Non-respect du (des) Règlement(s) Intérieur(s)
 - c. Motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications oralement devant le Comité de Gestion ou par écrit adressées au Président du Comité de Gestion. Les motifs graves sont les comportements de nature à nuire à l'association.
- Dissolution de l'Association

Chapitre 4 : Assemblées Générales

Art. 10. Les décisions fondamentales concernant l'Association sont prises en Assemblée Générale des membres actifs de l'Association et leur exécution est confiée au Comité de Gestion.

Art. 11. Les Assemblées Générales sont de **trois** types :

- L'Assemblée Générale Ordinaire **d'Hiver** qui se tient **un an après la précédente avant le mois de mars de l'année calendaire en cours**,
- L'Assemblée Générale Ordinaire **d'Automne**, non obligatoire et convoquée sur décision du Comité de Gestion notamment si le budget de l'année N+1 est sensiblement différent du budget prévisionnel voté à l'Assemblée Ordinaire d'hiver et qui se tient avant la fin du mois d'octobre de l'année calendaire en cours
- L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon modalités définies à l'Art. 154.

Art. 12. L'Assemblée Générale Ordinaire **d'Hiver** délibère sur les points mis à l'ordre du jour et procède en particulier à :

- L'examen et l'approbation des comptes de l'Association,
- La communication des éléments clés des projets finalisés, en cours ou à venir
- L'octroi du quitus moral et financier au Comité de Gestion.

Art. 13. L'Assemblée Générale Ordinaire **d'Automne** délibère sur les points mis à l'ordre du jour et procède en particulier à :

- L'examen et l'approbation des comptes et du budget,
- La présentation des candidats à l'élection des membres du Comité de Gestion,
- L'élection des nouveaux membres du Comité de Gestion
- La communication des éléments clés des projets finalisés, en cours ou à venir

Fonctionnement des Assemblées Générales

Art. 143. L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer si est présente ou représentée au moins la moitié des voix délibératives réglementairement inscrites plus une voix. Dans le cas contraire, une seconde Assemblée Générale Ordinaire est convoquée d'office et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de

membres présents et représentés. Les votes ont lieu soit à main levée, soit à bulletin secret si 20% des membres présents réclament un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 154. Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée sur décision du Comité de Gestion ou si un tiers des membres de l'Association en fait la demande par écrit déposée auprès du Président du Comité de Gestion. Elle seule peut se prononcer sur la modification des présents statuts, la dissolution de l'Association ou sur toute aliénation des biens immobiliers de l'Association. Elle peut valablement délibérer si sont présentes ou représentées au moins la moitié des voix délibératives réglementairement inscrites plus une voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée d'office et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés. Les votes ont lieu soit à main levée, soit à bulletin secret si 20% des membres présents réclament un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple. En revanche, toute décision concernant une modification des statuts ou la dissolution de l'Association devra être prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs présents.

Art. 16-5 Chaque membre actif de l'Association dispose d'une voix délibérative en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Un membre actif peut mandater, par écrit, un autre membre actif pour le représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Toutefois, chaque membre actif ne pourra recevoir qu'une seule procuration pour le vote à cette Assemblée Générale.

Art. 17-6 L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est présidée par le Président du Comité de Gestion. En cas d'empêchement de ce dernier, l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sera présidée par le [Vice-Président](#), Trésorier ou le Trésorier Adjoint ou à défaut par le Secrétaire ou par l'un des membres élus du Comité de Gestion.

Convocation aux Assemblées Générales

Art. 18-7 La convocation à ces Assemblées ainsi que l'établissement de l'ordre du jour est assurée dans le respect des présents statuts par le Comité de Gestion.

Art. 198. La convocation à une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire contient l'indication du lieu, de la date et de l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui précise les questions soumises à la délibération de l'Assemblée. Cette convocation est adressée par écrit ou par moyen électronique à tous les membres actifs de l'Association au moins deux semaines avant la date fixée pour l'Assemblée. Les membres fondateurs peuvent être invités à une Assemblée Générale à titre consultatif.

Art. 2019. Selon le type d'Assemblée, les rapports moral et financier, les présentations de projets, de modification des Statuts devront être soit joints à la convocation, soit disponibles au Secrétariat de l'Association (s'il existe) une semaine avant l'Assemblée.

Chapitre 4 : Instance de fonctionnement de l'Association

Art. 21-0 Les instances mises en place pour le fonctionnement de l'Association et la [gestion de l'Etablissement](#) sont les suivantes :

- Le Comité de Gestion,
- Les commissions créées par le Comité de Gestion

Art. 221. La mission du Comité de Gestion consiste à :

- Assurer l'existence, et la continuité du bon fonctionnement de l'Association,
- Assurer la gestion de l'Association dans le respect des présents statuts, des décisions des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Art. 23-2 Afin de permettre au Comité de Gestion de mener sa mission conformément aux présents statuts, le Comité de Gestion reçoit des commissions, dans les meilleurs délais, l'ensemble des événements, informations, documents, directives et autres faits relatifs à l'Association qui en affectent le fonctionnement ou sa gestion.

Composition du Comité de Gestion

Art. 24.3 Le Comité de Gestion se compose au maximum de :

- ~~Neuf Douze~~ membres élus avec voix délibérative. Ces membres, sont élus pour trois ans par la majorité des suffrages exprimés des membres actifs de l'Association selon les dispositions prévues à l'Art. 254 et leur composition est la suivante :
 - a. Un Président ;
~~Un Vice-Président~~ ;
 - Un secrétaire ;
 - Un secrétaire adjoint ;
 - ~~Un trésorier~~ ;
 - Un trésorier adjoint ;
 - ~~3 7~~ membres commissionnaires nommés dans les commissions liées aux projets traitant de l'attractivité, de l'économie, et de la culture et du patrimoine.

~~Les fonctions ne sont pas cumulables.~~

- ~~Les membres désignés comme responsable des commissions avec voix consultative~~

Elections des membres du Comité de Gestion

Art. 25.4 Les élections des membres élus du Comité de Gestion se déroulent conformément selon les dispositions suivantes :

- Les neuf premiers membres du Comité de Gestion, suite à la création de l'Association, sont les cinq membres fondateurs de l'Association ainsi que 4 membres cooptés, après la création de l'Association, par les cinqsix premiers membres.
- Les neufs membres élus seront ont été renouvelés au bout de 3 ans de mandat lors des élections de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Automne. Pour assurer la continuité dans la gestion de l'Association, ce renouvellement ne se fera qu'à compter de la 3^{ème} année suite à la création de l'association avec un premier tiers des membres élus, et par tiers successifs les années suivantes. ~~Les postes doublés ne peuvent être renouvelés la même année (Présidence, secrétariat et trésorerie).~~
- Les membres actifs de l'Association qui désirent siéger au Comité de Gestion doivent déposer leur candidature 1 mois jeurs au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale d'Automne. Les actes de candidature sont adressés au Président du Comité de Gestion. Ce dernier les valide en conformité avec les présents statuts et selon les modalités administratives définies par le Comité de Gestion. Le secrétaire publie la liste des candidats une semaine au moins avant la date de l'Assemblée Générale.
- Après avoir délibéré et voté sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, le Président du Comité de Gestion ou à défaut son représentant, déclare l'ouverture du scrutin relatif à l'élection ou à la réélection des membres du Comité de Gestion.
- Le secrétaire a la charge, sous la responsabilité du Comité de Gestion, de l'organisation administrative et matérielle du scrutin ~~qui se déroule le jour ouvré suivant l'Assemblée Générale Ordinaire d'Automne~~.
- Le scrutin se déroule à main levée ou à bulletin secret en un seul tour. Il est fait mention sur les bulletins de la liste des candidats. Chaque membre actif votant ne peut choisir un nombre de candidats supérieur au nombre de places à pourvoir au Comité de Gestion sous peine de nullité de son bulletin.

- Sont élus, les candidats ayant réunis le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité sur le dernier élu, il sera procédé à un tirage au sort, le plus jeune sera choisi
- Le dépouillement a lieu immédiatement après le vote. Le secrétaire et son adjoint, ou à défaut le trésorier ou son adjoint si le secrétaire ou son adjoint sont sortants, avec l'aide d'assesseurs désignés par eux, effectuent eux-mêmes le décompte des voix et dressent la liste des élus avec l'accord du Président (sortant si lui-même fait partie des membres à renouveler) du Comité de Gestion. Peuvent participer au dépouillement, les candidats ou tout membre actif de l'Association selon la place disponible. Les Candidats ne peuvent pas être assesseurs.
- A l'issue du dépouillement, le secrétaire ou à défaut son adjoint proclame les résultats. La liste des élus est ensuite publiée par le secrétaire avec le décompte des voix obtenues par chacun des candidats.

Art. 26-5 Après le dépouillement du scrutin, les membres élus fixent la date du premier Comité de Gestion nouvellement constitué. Il doit avoir lieu dans les 15 jours suivant le dépouillement. Lors de cette réunion, le Président, le Trésorier et le Secrétaire du Comité précédent sont invités en début de réunion pour remettre les documents en leur possession et informer le nouveau Comité des sujets en cours. Le Comité de Gestion doit ensuite élire en son sein, un Président et un Vice-président, un Trésorier, un Trésorier Adjoint, un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint. Jusqu'à l'élection du nouveau Président, l'ancien Président ou son adjoint le trésorier assureront la présidence.

Art. 276. En cas d'impossibilité d'élire un nouveau Comité de Gestion (faute de candidats par exemple), l'ancien Comité de Gestion est reconduit jusqu'à l'Assemblée Générale d'Hiver suivante ou une assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies à l'art 14 après laquelle se tiendront à nouveau des élections selon les mêmes dispositions. Si un membre de l'ancien Comité de Gestion ne souhaite pas continuer son mandat lors de cette reconduction, des élections partielles pourraient être effectuées avec les candidats présents. A défaut de candidats suffisants, l'Art. 298 sera appliqué.

Démission d'un membre du Comité de Gestion, et principe de cooptation

Art. 287. Tout membre élu du Comité de Gestion, dont l'absence, non excusée, aura été constatée à trois réunions consécutives du dit Comité tenues dans un laps de temps supérieur à deux-trois mois, sera déclaré démissionnaire.

Art. 298. Lors du départ d'un membre élu du Comité de Gestion, celui-ci peut coopter en priorité un nouveau membre actif pour le remplacer. Cette cooptation devra recevoir l'agrément au 2/3 du Comité de Gestion et ceci jusqu'à la fin du mandat concernant la personne démissionnaire ou partante.

Il ne pourra être procédé à plus de trois cooptations au cours d'une même année calendaire excepté dans l'année qui suit la création puisque 3 membres auront déjà été cooptés.

En cas de départ ou de démission d'un membre du Comité de Gestion exerçant une fonction au sein de celui-ci, après la cooptation d'un nouveau membre, le Comité de Gestion procède à l'élection d'un membre aux fonctions du partant ou démissionnaire. Il en est de même si un membre du Comité de Gestion change de fonction.

Un membre coopté ne peut pas être élu Président du Comité de Gestion.

Art. 30-29 Si quatre six membres élus du Comité de Gestion sont déclarés partants ou démissionnaires avant la fin de leur mandat, simultanément ou non et sans qu'il soit tenu compte des éventuels membres cooptés, un nouveau scrutin est alors obligatoirement organisé dans les meilleurs délais afin de procéder à l'élection d'un nouveau Comité de Gestion, au plus tard lors de la prochaine Assemblée Générale, et le Comité de Gestion se limite à la gestion des affaires courantes.

Art. 310. Les membres actifs de l'Association seront immédiatement avisés de toute vacance ou modification au sein du Comité de Gestion par le secrétaire par voie électronique

Fonctionnement du Comité de Gestion

Art. 321. Le fonctionnement général du Comité de Gestion est le suivant :

- Le Comité de Gestion se réunit dans les deux semaines suivant l'élection annuelle de ses membres, et au moins une fois par trimestre, à l'instigation du Président ou de quatre membres au moins.
- Pour délibérer valablement, le Comité de Gestion devra réunir au moins six-6 de ses membres en présentiel ou par visio-conférence, et parmi ceux-ci obligatoirement six des neuf membres élus titulaires, dont au moins le Président ou le Vice-président et le Trésorier ou le Trésorier Adjoint,
- La convocation est notifiée aux membres du Comité de Gestion par le Secrétaire du Comité ou le président au moins 72 heures à l'avance, accompagnée d'un ordre du jour approuvé par le Président sur propositions émanant des membres du Comité,
- Chaque membre élu du Comité de Gestion peut, par écrit, donner à l'un des autres membres élus pouvoir de le représenter à une séance du Comité de Gestion et d'y voter en lieu* et place.
- Un membre élu du Comité de Gestion ne peut en représenter plus d'un autre. Avant chaque séance, les procurations doivent être adressées au Secrétaire du Comité et ne peuvent être utilisées que sur les points de l'ordre du jour publié avant le dépôt de ces procurations.
- Le Comité de Gestion prend ses décisions à la majorité des voix délibératives présentes ou représentées. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix. Les votes se déroulent à bulletin secret si l'un des membres en exprime la demande.
- Les votes au sein du Comité de Gestion peuvent également se dérouler par correspondance (email) mais uniquement pour les sujets préalablement discutés et proposés au vote par correspondance au cours de réunion.
- Le Comité de Gestion peut créer en son sein toutes les commissions qu'il juge utiles à la poursuite de ses travaux. Ces commissions soumettent leurs conclusions au Comité qui prend les décisions s'y rapportant. Ces commissions peuvent, après accord du Comité, faire appel à la compétence de personnes extérieures.

Art. 33.2. Le Président du Comité de Gestion peut inviter à titre consultatif toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Art. 343. Un compte rendu de séance est rédigé par le Secrétaire à l'issue de chaque réunion et est diffusé aux membres du Comité dans un délai de quinze jours en vue de son approbation par voie électronique. Chaque compte rendu est consigné dans un registre conservé par le secrétaire et contient des informations exclusivement réservées aux membres du Comité de Gestion qui sont astreints à l'obligation de discrétion et de confidentialité sur ces informations. Le Comité de Gestion est soumis au devoir de réserve, notamment en ce qui concerne le contenu de ses débats.

~~Art. 35. Tout ou partie de ce compte rendu, et au minimum un relevé des décisions ou actes votés, fera l'objet d'un résumé dans le respect de la confidentialité, par le Secrétaire et approuvé par le Président sous quinze jours. Il est diffusé aux membres actifs. Ce résumé peut être accompagné de textes informatifs sur l'activité du Comité de Gestion.~~

Responsabilités du Comité de Gestion et attributions de ses membres

Art. 35.4 Les responsabilités du Comité de Gestion et les attributions de ses membres seront définies lors du 1^{er} Comité de Gestion et seront annexés à ces statuts lors d'une révision éventuelle de ces derniers.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Art. 365. Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité de Gestion, sont gratuites et bénévoles sauf sur proposition de Comité de Gestion votée en Assemblée Générale. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Art. 376. Un règlement intérieur sera établi par le Comité de Gestion, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art. 387 En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Moulins Engilbert, le 6 février 2020

Conforme aux délibérations de l'assemblée générale constitutive

modifié lors de l'assemblée générale extraordinaire du

Emmanuel BIGOT (Président)

Alain René JUILLARDVincent Calcagno (Trésorier)

Jean de Rohan-CHABOT (Secrétaire)